



Nanterre, le 15 mai 2025

Service des procédures collectives

Nos références : SARLU CABINET S' WAY / 2025L01276

Coffre-fort électronique

SELARL FHB mission conduite par Me Hélène
BOURBOULOUX
176 AVENUE CHARLES DE GAULLE
92200 NEUILLY SUR SEINE

**COMMUNICATION D'UN JUGEMENT PRONONCANT LA RESOLUTION D'UN PLAN ET L'OUVERTURE
D'UNE NOUVELLE PROCEDURE COLLECTIVE**

Maître,

J'ai l'honneur de vous communiquer une décision, prononçant **la résolution d'un plan et l'ouverture d'une nouvelle procédure collective**, rendue par le tribunal des activités économiques de Nanterre dans l'affaire visée en références.

Je vous invite à vous reporter aux termes de ce jugement.

Veillez agréer, maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le greffier



TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE NANTERRE
JUGEMENT DU 13 Mai 2025
7ème Chambre

N° PCL : 2017J00285 et 2025J00496
SARLU CABINET S' WAY
N° RG: 2025L01276

DEMANDEUR

SARLU CABINET S' WAY
15 RUE ROQUE DE FILLOL 92800 PUTEAUX
RCS NANTERRE : 487623704 2005 B 7752
Représentant légal : M. THIERRY BLANCHET
17 RUE GUYNEMER CAZAUX 33260 LA TESTE DE BUCH ,Gérant
comparant par Me ESTELLE MAILLANCOURT
2 AV MARCEAU 75008 PARIS

En présence de :

SELARL FHB mission conduite par Me Hélène BOURBOULOUX
176 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE, commissaire à l'exécution
du plan
représentée par une collaboratrice

M. Alexandre LAURANDIN, salarié

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :
Mme Isabel VIGIER, Président,
M. Lionel JOURDAIN, Juge
M. Jean-Michel TREHET, Juge
M. Pascal AZNAR, Juge
assistés de Me Pauline MODAT, Greffier.

MINISTERE PUBLIC :

M. Philippe LEMOINE, magistrat à titre temporaire
et Mme Gabrielle DOREZ, substitut du procureur de la République

DEBATS

Audience du 13 Mai 2025 : l'affaire a été débattue hors la présence du public, selon les
dispositions légales.

JUGEMENT

Décision contradictoire et en premier ressort.
délibérée par

Mme Isabel VIGIER, président,

M. Lionel JOURDAIN, juge

M. Jean-Michel TREHET, juge

Prononcée publiquement par

Mme Isabel VIGIER, président,

M. Lionel JOURDAIN, juge

M. Jean-Michel TREHET, juge

M. Pascal AZNAR, juge

assistés de Me Pauline MODAT, greffier.

RESOLUTION PLAN DE SAUVEGARDE ET OUVERTURE D'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

N° RG : 2025L01276

N° PC : 2017J00285 et 2025J00496

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par jugement du 20 avril 2017, le tribunal de commerce devenu tribunal des activités économiques de Nanterre a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société : CABINET S'WAY

- Société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 500.00 €
- Siège Social : 15 rue Roque de Fillol 92800 PUTEAUX
- N° RCS : 487 623 704
- Activité : Sélection, recrutement et formation professionnelle, audit, conseil, assistance et gestion en matière de ressources humaines.
- Salariés à l'ouverture de la procédure : 2
- Chiffre d'affaires au 31/12/2022 (exercice clos) : 254 189 €

Que ce même jugement a désigné la SCP BTSG en la personne de Maître Marc SENECHAL en qualité de mandataire judiciaire et l'exposante en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance,

Que par un jugement du 4 mai 2018, le tribunal de commerce devenu tribunal des activités économiques de Nanterre a arrêté le plan de sauvegarde de la société CABINET S'WAY, mis fin à la mission d'administrateur de l'exposante et l'a désignée en qualité de commissaire à l'exécution du plan pendant la durée du plan, soit 4 ans,

Que par un jugement du 29 juin 2022, le tribunal de commerce devenu tribunal des activités économiques de Nanterre a prorogé la durée du plan et la mission du commissaire à l'exécution du plan d'un an jusqu'au 4 mai 2023,

Que par un jugement du 26 avril 2023, le tribunal de commerce devenu tribunal des activités économiques de Nanterre a prorogé la durée du plan et la mission du commissaire à l'exécution du plan d'un an jusqu'au 4 mai 2024,

Que par un dernier jugement du 26 juin 2024 (annexe 1), tribunal de commerce devenu tribunal des activités économiques de Nanterre a de nouveau prorogé la durée du plan et la mission du commissaire à l'exécution du plan d'un an jusqu'au 4 mai 2025,

Que le plan retenait un passif à rembourser de 253 K€ et les modalités d'apurement du passif suivantes :

Remboursement des créances admises à hauteur de 100 % en 4 annuités constantes de 25 %, le premier règlement intervenant un an après l'arrêté du plan et les autres à date anniversaire.

Qu'ont été déclarées au passif les trois créances suivantes qui font l'objet d'une contestation :

- DUGONG INVESTISSEMENT : 34 858,28 € à titre privilégié (privilège du bailleur)
- PHILIPPE CABINET BOUE : 3000 € à titre chirographaire
- POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DES HAUTS DE SEINE : 208 195,33 € à titre privilégié dont 191 505 € contesté

Que la créance déclarée par la société DUGONG INVESTISSEMENT faisait l'objet d'un contentieux pendant devant le tribunal judiciaire de Nanterre,

Que par jugement du 22 mai 2023, le tribunal judiciaire de Nanterre a condamné la société CABINET SWAY notamment à régler à DUGONG INVESTISSEMENT la somme de 26 143,70 € en sa qualité de caution au titre du bail conclu le 1^{er} juillet 2013 entre DUGONG INVESTISSEMENT et la société RH SECURITE qui a été placée en liquidation judiciaire depuis le 20 avril 2020 et la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Que la société CABINET SWAY n'a pas interjeté appel de la décision et qu'en date du 20 juillet 2023, la requérante a réglé à la société DUGOND INVESTISSEMENT la somme globale de 34 858,27 €,

Que s'agissant de la créance déclarée par la société PHILIPPE CABINET BOUE, la société CABINET S'WAY a été déboutée de ses demandes mais que ce créancier n'a pas sollicité l'inscription de la décision au fond sur l'état des créances,

Que pour mémoire, s'agissant de la créance du Pôle de Recouvrement Spécialisé des Hauts de Seine, par jugement du 21 juin 2018, le tribunal administratif de Cergy Pontoise a débouté la société CABINET S'WAY de son recours,

Que la société CABINET S'WAY a relevé appel de la décision du tribunal administratif,

Que par un arrêt du 9 février 2021 la cour d'appel de Versailles a rejeté le recours de la société,

Que la société CABINET S'WAY a formé pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles,

Que la société CABINET S'WAY a été déboutée de son recours,

Que le greffe du tribunal de commerce devenu tribunal des activités économiques de Nanterre a porté la décision sur l'état des créances comme suit « *Arrêt de la Cour administrative de Versailles en date du 09.02.2021 : Rejet de la requête de l'EURL CABINET S'WAY. Admission définitive et privilégiée pour la somme de 191.505,00 €.* »,

Qu'à la demande de la société CABINET S'WAY, Monsieur le juge commissaire a reconvoqué les parties à une audience du 24 septembre 2024,

Que cette audience a fait l'objet de 2 renvois dont le dernier à l'audience du 26 novembre 2024 au cours de laquelle Monsieur le juge commissaire a mis sa décision en délibéré,

Que par ordonnance du 27 février 2025 (annexe 2), Monsieur le juge commissaire a confirmé que la créance du PRS objet du contentieux devait être admise à hauteur de 191 505 € à titre privilégié et définitif,

Par courrier du 22 avril 2025, le cabinet S'WAY a du cesser ses activités, dans la mesure où, malgré un avis favorable du Ministère de l'Intérieur, le service instructeur France COMPETENCES a refusé de conduire son enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Dans ce cadre, la société a régularisé une déclaration de cessation des paiements au greffe du tribunal en date du 30 avril 2025 aux fins de voir prononcer la résolution du plan de sauvegarde et l'ouverture d'un redressement judiciaire,

DISCUSSION,

Le dirigeant expose au tribunal l'origine des difficultés de son entreprise et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour la redresser.

Il confirme que sa société est en cessation des paiements et présente au tribunal une situation financière récente.

La société est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible à l'aide de son actif disponible, et donc en état de cessation des paiements.

Elle produit à l'appui de sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, des prévisions de trésorerie démontrant que celle-ci pourra financer son activité au cours de la période d'observation.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Il résulte des faits exposés, des pièces produites et des informations recueillies lors des débats :
Le passif exigible est supérieur à l'actif disponible ;

Le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, qu'il est donc en état de cessation des paiements et sollicite l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

Les éléments présentés laissent penser que l'élaboration d'un plan de redressement de l'entreprise est possible ;

Le débiteur étant ainsi recevable et bien fondé en sa demande, il y a lieu d'ouvrir, à son égard, une procédure de redressement judiciaire, conformément aux dispositions des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, du décret n°2009-160 du 12 février 2009 et n°2014-326 du 12 mars 2014, et de prononcer la résolution du plan de sauvegarde, conformément à l'article L. 626-27 I al. 3 du code de commerce, en statuant dans les termes ci-après :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré et statuant publiquement en premier ressort,
Le ministère public ayant été avisé de la procédure et entendu en son avis,
Vu l'article L. 631-1 du code de commerce, le décret n°2009-160 du 12 février 2009 et n°2014-326 du 12 mars 2014,
Vu l'article L. 626-27 I al. 3 du code de commerce,
Vu les observations du débiteur,
Vu l'avis écrit du juge-commissaire,

Prononce la résolution du plan de sauvegarde,
Met fin à la mission de la SELARL FHBX prise en la personne de Maîtres Hélène BOURBOULOUX es qualité de commissaires à l'exécution du plan de sauvegarde,
Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :
SARLU CABINET S' WAY
15 RUE ROQUE DE FILLOL 92800 PUTEAUX
RCS NANTERRE : 487623704 - 2005 B 7752
activité : Sélection, recrutement et formation professionnelle, audit, conseil, assistance et gestion en matière de ressources humaines.
Fixe à six mois la durée de la période d'observation ;
Fixe la prochaine date d'audience au 8 juillet 2025 à 9h00 sans convocation, afin de statuer, s'il y a lieu, sur la poursuite d'activité conformément aux dispositions de l'article L. 631-15 du code de commerce ;
Nomme M. Bernard NEUVIALE, juge commissaire qui exercera, les fonctions prévues aux articles L.621-9 et suivants du code de commerce .
Désigne la SELARL FHB mission conduite par Me Hélène BOURBOULOUX 176 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE, administrateur judiciaire, avec pour mission, outre les pouvoirs conférés par la loi, d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ;
Désigne la SCP B.T.S.G. mission conduite par Me Marc SENECHAL 15 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 92200 NEUILLY SUR SEINE, mandataire judiciaire, pour exercer les fonctions définies à l'article L. 622-20 du code de commerce ;
Nomme Me Nicolas MORETTON de la SELARL GILLET-SEURAT MORETTON ET ASSOCIES 15 AVE AVENUE RAYMOND POINCARRE 92000 NANTERRE, commissaire de justice aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L.622-6 du code de commerce et la prise du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent et dit que le commissaire de justice déposera son rapport au greffe du tribunal et le communiquera aux personnes prévues à l'article R. 622-4 du code de commerce ;
Fixe provisoirement au 30 Avril 2025 la date de cessation des paiements compte tenu du paiement partiel des salaires.
Invite les salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 621-4 du code de commerce, à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés, lequel devra satisfaire aux conditions de l'article L. 621-6 et R. 621-14 du code de commerce, ainsi qu'à communiquer le nom et adresse de ce représentant au greffe dans un délai de dix jours à compter du présent jugement, ou à défaut, il lui sera transmis un procès verbal de carence ;
Dit que, s'il y a lieu, le mandataire judiciaire déposera au greffe la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente, dans le délai de 12 mois à compter du terme du délai de déclaration des créances;
Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours ;
Dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire de plein droit ;
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire ;
La minute du jugement est signée par le président du délibéré et le greffier.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025L01276
Nom du dossier	SARLU CABINET S' WAY
Délivrée le	15/05/2025

Septième et dernière page.

